



la Cape

Service Environnement

**COLLECTE DES DECHETS MENAGERS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPE :  
RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES LORS DE LA  
CONCEPTION DE VOIRIES, LOTISSEMENTS ET IMMEUBLES**

*Délibération n° B 14/07/144 du Bureau Communautaire du 08 juillet 2014*

***Cahier des charges  
à l'attention des maîtres d'œuvre et  
des maîtres d'ouvrages privés***

## INTRODUCTION

Ce présent document établi par le Service Environnement fait état des prescriptions générales relatives aux aires de stockage et de présentation des déchets, à l'accessibilité et à la circulation inhérentes à l'exécution du service collecte des déchets.

Ce cahier des charges n'est qu'indicatif mais doit prendre en considération les différents paramètres liés à la collecte des déchets ménagers, notamment les recommandations formulées par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (R437) sur la collecte des déchets ménagers.

<b>I. Périmètre de la CAPE.....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>II. Organisation de la collecte sur le territoire de la cape.....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>II.1) Règles générales de présentation des bacs.....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>II.2) Fréquence de collecte des déchets : .....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>III. Dispositions techniques pour la circulation des véhicules .....</b>	<b>- 5 -</b>
<b>III.1) Principes généraux.....</b>	<b>- 5 -</b>
<b>III.2) Voies et impasses .....</b>	<b>- 6 -</b>
<b>III.3) Voies en travaux.....</b>	<b>- 6 -</b>
<b>IV. dispositions pour le remisage des bacs.....</b>	<b>- 7 -</b>
<b>IV.1) Cas de l'habitat individuel.....</b>	<b>- 7 -</b>
<b>IV.2) Cas des lotissements en projet .....</b>	<b>- 7 -</b>
<b>IV.3) Cas des immeubles collectifs en projet .....</b>	<b>- 7 -</b>
<b>IV.4) Cas des impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte .....</b>	<b>- 8 -</b>
<b>V. Cas d'une desserte en points d'apport enterres.....</b>	<b>- 8 -</b>

I. PERIMETRE DE LA CAPE



Liste des communes :

Aigleville	Hardencourt-Cocherel	Rouvray
Boisset-les-Prévanches	Hécourt	Saint-Aquilin-de Pacy
Breuilpont	Houlbec-Cocherel	Saint-Just
Bueil	Jouy-sur-Eure	Saint-Marcel
Caillouet-Orgeville	La Boissière	Saint-Pierre D'Autils
Chaignes	La Chapelle-Réanville	Saint-Vincent des Bois
Chambray	La Heunière	Sainte-Colombe près Vernon
Croisy-sur-Eure	Le Cormier	Sainte-Geneviève-lès-Gasny
Douains	Le Pléssis-Hébert	Vaux-sur-Eure
Fains	Ménilles	Vernon
Fontaine-sous-Jouy	Mercey	Villegats
Gadencourt	Mérey	Villez-sous-Bailleul
Gasny	Neuilly	Villiers-en-Desoeuvre
Giverny	Pacy-sur-Eure	

Le présent cahier des charges porte sur la conception de voiries, lotissements et immeubles dans les communes du territoire de la CAPE permettant d'assurer la collecte des déchets en porte à porte.

Dans tous les cas, le Service Environnement de la CAPE doit être consulté dans le cadre de l'instruction du Permis de lotir.

## II. ORGANISATION DE LA COLLECTE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPE

L'ensemble des règles régissant l'organisation de la collecte des déchets sur le territoire de la CAPE est détaillé dans le règlement de collecte (Annexe 1). Ces règles sont rendues applicables sur le territoire de la CAPE par extrait de délibération en date du 6 octobre 2009.

### II.1) Règles générales de présentation des bacs

Les règles de présentation des déchets à la collecte sont les suivantes :

- Le dépôt des bacs se fera en bordure de trottoir au plus près de la chaussée, afin de faciliter le ramassage par les agents du service de collecte. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules.
- Les bacs se trouvant sur le domaine privé (cour, parking...) ne sont pas collectés sauf si une convention est signée entre la CAPE et la partie représentant le domaine privé (Annexe 2), convention pour accès aux propriétés privées rendue applicable sur le territoire de la CAPE par extrait de délibération en date du 6 octobre 2009.
- Les déchets placés à côté du bac ne seront pas ramassés
- Les bacs doivent être sortis la veille de la collecte après 19 heures.
- Les bacs doivent être rentrés le jour même de la collecte. En aucun cas, ils ne doivent rester sur la voie publique.

### II.2) Fréquence de collecte des déchets :

L'enlèvement des déchets ménagers est assuré par la CAPE.

	<b>Zone 1</b>	<b>Zone 2</b>	<b>Zone 3</b>
	Vernon	Bueil, Gasny, Giverny, Ménilles, St-Aquilin, Ste-Geneviève, St-Marcel, Pacy	Les autres communes
<b>Ordures ménagères résiduelles</b>	- centre ville, habitat collectif: collecte bi-hebdomadaire - reste du secteur : une collecte par semaine	une collecte par semaine	une collecte par semaine
<b>Recyclables</b>	une collecte par semaine	une collecte par semaine	une collecte par semaine
<b>Déchets verts</b>	une collecte par semaine d'avril à novembre	une collecte par semaine d'avril à novembre	
<b>Encombrants</b>	deux fois par an	deux fois par an	deux fois par an

Un calendrier de collecte est communiqué annuellement par courrier aux usagers. Les jours et heures de collecte peuvent être modifiés ponctuellement ou définitivement par décision de la CAPE. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse ou tout autre moyen.

### III. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA CIRCULATION DES VEHICULES

#### III.1) Principes généraux

Les véhicules de collecte des déchets sont de gabarits importants :

Dimension d'une benne bi-compartmentée 26 tonnes (Cf annexe 3) :

Longueur maximum : 10.50 mètres

Largeur maximum : 3 mètres

Hauteur maximum : 3.80 mètres

Poids total en charge : 26 tonnes

13 tonnes par essieu

Dimension polybenne :

Longueur maximum : 10.75 mètres

Largeur maximum : 3.10 mètres

Hauteur maximum : 4.40 mètres

Poids total en charge : 26 tonnes

13 tonnes par essieu

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Ils sont équipés des dispositifs nécessaires à l'accomplissement du service de manière à garantir les meilleures conditions de sécurité pour le personnel de collecte et les riverains.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler avec le moins de contraintes possibles (y compris du fait de la présence de mobilier urbain). De fait, les arbres et les haies devront être élagués de façon à ne pas gêner leur passage.

Les aménagements devront prendre en considération les contraintes suivantes :

#### Largeur des voies de circulation :

Pour l'accès du camion de collecte des déchets, la largeur de la chaussée hors stationnement devra être au minimum de:

- 5.50 m dans le cas d'une voie à double sens
- 3.50 m pour une voie à sens unique

#### Résistance de la voirie :

- La voirie devra pouvoir résister au passage hebdomadaire de véhicules poids lourds (PTAC de 26 tonnes)

#### Rayon de courbures et pentes:

- Devront être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte.

### III.2) Voies et impasses

Elles devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si la réalisation d'une aire de retournement est impossible, une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée sera aménagée.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur du domaine privé. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable. Dans ce cas, les bacs seront soit :

- Des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur domaine privé après la collecte
- Des bacs collectifs, installés « à demeure »

### III.3) Voies en travaux

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que la CAPE se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

Les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poule » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentant des risques, tant pour les camions qui ne sont pas prévus pour intervenir sur les chantiers, que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière de ces camions. De plus, les travaux de gros œuvre et la présence d'engins de chantier (grues, camions...) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

Dès les premiers aménagements dans le lotissement en construction, des bacs de regroupements pour les ordures ménagères et le tri sont installés provisoirement à l'entrée des voies principales. Des entretiens ont ensuite lieu sur le terrain entre la CAPE et l'aménageur afin de se rendre compte de l'avancée des travaux.

Dès lors que la majorité des habitations sont construites (travaux de gros œuvre terminés) et que la voie est praticable, c'est-à-dire recouverte au minimum d'une bicouche temporaire, la décision est prise de desservir les habitants au porte à porte ou au point de regroupement selon la solution retenue.

La CAPE et le prestataire de collecte ne pourront cependant pas être tenus responsables en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.

En aucun cas, il n'y aura de desserte tant que la convention visée à l'Annexe 2 ne sera pas signée ou que les voiries n'auront pas été rétrocédées au domaine public.

#### **IV. DISPOSITIONS POUR LE REMISAGE DES BACS**

##### **IV.1) Cas de l'habitat individuel**

Les bacs doivent être remisés sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée le jour de collecte.

##### **IV.2) Cas des lotissements en projet**

Devront figurer au dossier du permis de lotir, sur le plan de composition et au règlement :

- Les voies de circulation qui pourront être empruntées par le véhicule de collecte.
- Les lieux de regroupement des conteneurs d'ordures ménagères et des conteneurs dédiés à la collecte sélective s'il y a (voies en impasse ou non accessibles au véhicule de collecte).

##### **IV.3) Cas des immeubles collectifs en projet**

###### **Aires de présentation des bacs :**

Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé.

Les aires de présentation devront être de taille suffisante pour accueillir les conteneurs destinés aux ordures ménagères et emballages ménagers recyclables. Ces deux flux pourront être collectés de manière séparée ou simultanée, en porte à porte par la CAPE.

Il est recommandé de prévoir dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme les emplacements des bacs et les zones de stationnement sur la voie publique du camion pendant la collecte. Ces emplacements seront stabilisés. L'accès du camion de collecte devra être facilité, et tout stationnement sera interdit à proximité des bacs présentés à la collecte.

En amont de chaque dépôt de permis de construire, le service Environnement de la CAPE pourra être consulté pour aider à définir tout dimensionnement.

###### **Locaux de stockage:**

Des locaux « poubelles » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs (ordures ménagères et collecte sélective) en adéquation avec le nombre de logements et de personnes dans l'immeuble.

Il devra être de taille suffisante pour accueillir des conteneurs destinés aux ordures ménagères résiduelles et des conteneurs destinées aux emballages ménagers recyclables. Ces locaux de stockage pourront être communs à l'ensemble des flux collectés.

De plus, dans les opérations d'habitat collectif, il est également recommandé que les gestionnaires aient à leur disposition, un local (ou une aire aménagée) destiné au stockage des encombrants, distinct de celui réservé aux ordures ménagères et aux recyclables. Ce local devra être fermé.

Dans tous les cas, ces locaux devront répondre à l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur à la date de leur construction dont notamment celles édictées par le Règlement Sanitaire Départemental Type et la réglementation ERP, sans que cette liste ne soit exhaustive.

#### **IV.4) Cas des impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte**

Lorsque les déchets ménagers ne peuvent être collectés en porte à porte, des aires de regroupement doivent être aménagées et prévues dès la conception dans le cahier des charges de l'urbanisme.

- Les bacs mis à disposition des usagers seront dimensionnés suivant le règlement de collecte (Annexe 1).
- Les aires de regroupement devront être situées près de la voie publique et seront dimensionnées suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif
- L'insertion paysagère de ces emplacements doit être prévue.

#### **V. CAS D'UNE DESSERTE EN POINTS D'APPORT ENTERRES**

Ces équipements peuvent dans certains cas être implantés en remplacement de locaux de stockage classiques. Les espaces de stockage des bacs sont donc enterrés, et permettent de réduire le risque d'accident (incendie) et d'éliminer les pollutions visuelles, mais en aucun cas ces équipements ne permettent de se décharger de la manutention des bacs.

Ces points enterrés sont des colonnes de type ascenseur qui permettent de descendre et de relever les bacs via différents systèmes (visseuse, potelet...), avec la possibilité de stocker à l'intérieur 2 bacs de 750 litres.

L'emplacement des points enterrés doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- Se situer en bordure de voirie (domaine public) accessible directement au véhicule de collecte.
- Ne pas se situer dans une pente supérieure à 6%
- Être protégé autant que faire se peut du passage ou du stationnement intempestif des véhicules.



**ANNEXE 1  
REGLEMENT DE COLLECTE**



PRÉFECTURE DE L'EURE

20 JAN. 2010

ARRIVEE

(42)

# Règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure

*Sortie exécutoire  
après tenu de la transmission  
en préfecture le 18/01/10  
De la publication le*

**Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure  
La Mare à Jouy  
27120 DOUAINS**

**Tél : 02.32.53.50.02 – fax : 02.32.53.30.45**

# Sommaire

ARTICLE I : DISPOSITION GENERALES.....	4
ARTICLE II : OBJET .....	4
ARTICLE III : DEFINITIONS.....	4
3.1. Définition des ordures ménagères et assimilées .....	4
3.1.1. Les ordures ménagères.....	4
3.1.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères .....	5
3.1.3. Les déchets non assimilables aux ordures ménagères .....	5
3.2. Définition des matériaux recyclables.....	5
3.2.1. Les emballages.....	5
3.2.2. Les papiers .....	6
3.2.3. Les cartons .....	6
3.2.4. Le verre .....	6
3.3. Définition des encombrants .....	6
3.4. Définition des déchets verts.....	7
ARTICLE IV : RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES ET DES RECYCLABLES .....	7
4.1. Modèles et références.....	7
4.2. Attribution.....	7
4.2.1. Conditions générales de fourniture de bacs roulants .....	7
4.3. Propriété et gardiennage des bacs .....	8
4.4. Usage.....	8
4.5. Entretien des bacs roulants.....	8
4.6. Remplacement et réparation des bacs .....	8
4.8. Refus de collecte.....	9
4.9. Renseignements administratifs.....	9
ARTICLE V : RECIPIENTS NON AGREES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES.....	9
ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	10
6.1. Fixation et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères .....	10
6.2. Fixation et perception de la redevance spéciale.....	10
ARTICLE VII : COLLECTE DU VERRE.....	10
ARTICLE VIII : RECIPIENT DE COLLECTE DES DECHETS VERTS.....	10
8.1. Modèles et références.....	10
8.2. Attribution.....	10
8.3. Usage.....	11
8.4. Présentation à la collecte.....	11
ARTICLE IX : COLLECTE DES ENCOMBRANTS.....	11
9.1. Modalité de collecte.....	11
9.2. Présentation à la collecte.....	11
ARTICLE X : COLLECTE DES CARTONS DES PROFESSIONNELS .....	11
10.1. Déchets collectés.....	11
10.2. Présentation à la collecte.....	12
ARTICLE XI : FREQUENCE DE COLLECTE DES DECHETS .....	12
ARTICLE XII : DEPOTS INTERDITS.....	12
ARTICLE XIII : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE SUR LES VOIES PRIVEES OU SUR LES DOMAINES PRIVES .....	13

ARTICLE XIV : SANCTIONS RESULTANTS DU NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT .....	13
ARTICLE XV : ABROGATION.....	13

## ARTICLE I : DISPOSITION GENERALES

La communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure assure un service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération. Ce service comprend :

- La collecte des ordures ménagères en porte à porte,
- La collecte des déchets recyclables secs en porte à porte,
- La collecte du verre en apport volontaire,
- La collecte des déchets verts en porte à porte,
- La collecte des encombrants en porte à porte et sur appel,
- La collecte des cartons des professionnels.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant une propriété, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CAPE.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers desservies par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sont astreintes au respect de ce présent règlement.

## ARTICLE II : OBJET

L'objet de ce présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CAPE.

## ARTICLE III : DEFINITIONS

Les définitions suivantes visent à répondre à plusieurs objectifs :

- Assurer la qualité des déchets ménagers et assimilés et des déchets recyclables présentés à la collecte,
- Préciser le cadre des prestations rendues à la population par la CAPE,

Ces définitions et les énumérations qu'elles comportent ne sont pas exhaustives et pourront être modifiées par le Bureau communautaire en fonction des moyens de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

### *3.1. Définition des ordures ménagères et assimilées*

Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères et assimilées au sens du présent règlement :

#### **3.1.1. Les ordures ménagères**

➤ Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.

Ces déchets sont collectés au moins une fois par semaine lors de la collecte traditionnelle en porte à porte des ordures ménagères.

### 3.1.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

- Les déchets provenant d'établissements artisanaux et commerciaux,
- Les déchets provenant des écoles, hospices et tous établissements ou entreprises publiques,
- Les produits de nettoyage et détritrus de cimetières, lieux de fêtes publiques

Parce qu'étant considéré comme assimilables aux ordures ménagères, du point de vue de leur traitement, ces déchets non ménagers peuvent être collectés par le prestataire de la collectivité lors de la collecte traditionnelle des ordures ménagères, ceci en contre partie d'une redevance spéciale, en application de la loi du 13 juillet 1992 et de ses décrets d'application, et des tarifs communautaires fixés annuellement par délibération du conseil communautaire.

### 3.1.3. Les déchets non assimilables aux ordures ménagères

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères et assimilées, et devront être évacuées conformément aux règlements et filières en vigueur :

- Les déblais, gravats, décombres,
- Les déchets de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux, des cliniques, des maisons de retraite et des particuliers, les cadavres d'animaux,
- Les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ne peuvent être traités par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'environnement,
- Tous les déchets qui par leur poids, leur dimension ou leur nature particulière ne peuvent être déposés dans le matériel de pré-collecte et chargés normalement dans les véhicules de collecte,
- Les déchets faisant l'objet d'une valorisation matière à l'aval.

## 3.2. Définition des matériaux recyclables

Sont considérés comme "matériaux recyclables" au sens du présent règlement :

### 3.2.1. Les emballages

Seuls ceux indiqués dans les consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération sont autorisés dans la collecte sélective :

- Les emballages ménagers en papier-carton,
- Les emballages en plastique (bouteilles et flacons),
- Les emballages ménagers en acier ou en aluminium, (boîtes de conserves, canettes),

Ne sont pas considérés comme emballages recyclables et doivent être déposés dans le bac spécifique aux ordures ménagères :

- Les sacs en plastiques,
- Les pots de crème fraîche et de yaourts,
- Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique,
- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les cartons salis,

### 3.2.2. Les papiers

Seuls ceux indiqués dans les consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération sont autorisés dans la collecte sélective :

- les journaux,
- les papiers de bureau,
- les prospectus,
- les enveloppes,
- les magazines.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- Le papier essuie-tout, le papier sanitaire et les mouchoirs en papier,
- Le papier calque,
- Le papier alimentaire souillé, gras.

Ces types de déchets doivent être mis dans le bac ordures ménagères.

### 3.2.3. Les cartons

Seuls ceux indiqués dans les consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération sont autorisés dans la collecte sélective :

- petits cartons d'emballages.

Les cartons d'emballages des professionnels sont également compris dans cette dénomination, ils font parti d'une collecte spécifique.

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- Les gros cartons des particuliers, qui doivent être amenés en déchèterie,
- Les petits cartons souillés qui doivent être déposés dans le bac spécifique aux ordures ménagères,
- Les gros cartons souillés qui doivent être apportés en déchèterie.

### 3.2.4. Le verre

La dénomination comprend : les bouteilles, les bocaux et pots en verre dépourvus de leurs bouchons et couvercles. Ces déchets font l'objet d'une collecte en apport volontaire.

Ne sont pas considéré comme du verre :

- La faïence, la vaisselle, les pots en terre, ces types de déchets doivent être mis dans le bac à ordures ménagères.
- Les ampoules économiques et les néons, sont des déchets dangereux et font l'objet d'une réglementation spécifique. Ils sont récupérés par les distributeurs ou peuvent également être apporté à la déchèterie.

### 3.3. Définition des encombrants

Sont considérés comme encombrants ménagers au sens du présent règlement les produits qui en raison de leur poids, leur volume ne peuvent être présentés à la collecte des ordures ménagères :

- les meubles,

- les revêtements de sol,
- literies,
- tous déchets encombrants non-valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment.

Ne sont pas considérés comme des encombrants :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques, ces déchets font l'objet d'une réglementation spécifique et sont récupérés par les distributeurs ou peuvent également être amenés à la déchèterie.

### *3.4. Définition des déchets verts*

Il s'agit des déchets des ménages résultant de l'entretien des cours et des jardins: les tontes de pelouses, les branchages, les feuilles, les tailles de haies et divers déchets végétaux. Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères, ils font l'objet d'une collecte en porte à porte et sont également acceptés en déchèterie.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets verts :

- Les branches ou souches qui par leurs poids ou leur taille ne peuvent être manipulées par un seul rippeur sans dangers ou risque la détérioration du mécanisme de compactage du véhicule de collecte,
- Les déchets provenant d'activités commerciales ou artisanales.

Ces déchets doivent être apportés en déchèterie.

## **ARTICLE IV : RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES ET DES RECYCLABLES**

### *4.1. Modèles et références*

Les ordures ménagères ou les produits recyclables doivent être présentés à la collecte dans les récipients agréés par l'autorité communautaire en sachant que les modèles peuvent être différents d'un quartier à l'autre ou d'une commune à l'autre.

En tout état de cause, les utilisateurs souhaitant, pour une raison ou pour une autre, acquérir des récipients en sus des dotations communautaires sont tenus de s'informer des normes en vigueur dans leur quartier ou commune auprès du Service Déchets de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

### *4.2. Attribution*

Pour la collecte des ordures et des matériaux recyclables, le Service Déchets assure la fourniture de récipients standardisés dans les conditions suivantes:

#### **4.2.1. Conditions générales de fourniture de bacs roulants**



Chaque foyer est doté gratuitement de 2 bacs roulants individuels ou collectifs : un pour les ordures ménagères dont le couvercle est vert et l'autre pour les recyclables dont le couvercle est jaune. La dotation est réalisée selon les règles suivantes :

- 140 L pour 1 à 4 personnes
- 180 L pour 5 personnes
- 240 L pour 6-7 personnes
- 340 L en habitats collectifs et pour les commerces
- 660 L pour les gros producteurs

#### *4.3. Propriété et gardiennage des bacs*

La Communauté est propriétaire des bacs mis à disposition. A ce titre, les bacs attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors des déménagement, de la ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers assurent la garde juridique des bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

#### *4.4. Usage*

L'utilisation des bacs est strictement réservée à la collecte des ordures ménagères et assimilées ou des recyclables. Il est formellement interdit d'y introduire : des cendres chaudes, des liquides ; ou encore de tasser les déchets.

#### *4.5. Entretien des bacs roulants*

Les usagers sont garant de l'entretien et de la propreté des bacs roulants mis à leur disposition, en conséquence, ils sont responsables du lavage et de la désinfection des bacs roulants.

Le graissage et l'entretien mécanique des conteneurs à 4 roues sont à la charge des organismes de gestion en habitat collectif, des artisans commerçants qui en disposent.

#### *4.6. Remplacement et réparation des bacs*

Le Service Déchet de la Communauté procède gratuitement à la réparation ou à l'échange des bacs roulants dans les cas suivants :

- les bacs usagés ou détériorés par un long emploi dans les conditions normales d'utilisation,
- les bacs détériorés ou détruits par un engin de collecte,
- les bacs incendiés ou volés sur présentation du récépissé d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police.

Dans le cas, d'un bac détérioré ou détruit suite à un mauvais entretien ou une mauvaise utilisation de la part de l'utilisateur, le bac sera remplacé ou réparé moyennant une somme

correspondant au prix coûtant des réparations ou du remplacement. L'utilisateur aura alors le choix de procéder lui-même au remplacement du bac par un bac répondant aux normes techniques en vigueur.

Toute demande d'intervention devra être formulée par écrit.

#### *4.7. Présentation à la collecte*

Les bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères ou des recyclables doivent être présentés à la collecte couvercle fermé, placés en bordure de voie publique, à l'entrée des immeubles ou sur des endroits agréés par les services communautaires de façon à ne pas gêner la circulation, tout en restant à proximité immédiate du personnel de collecte.

Les bacs doivent être sortis :

- La journée si la collecte est réalisée le soir,
- La veille après 19 heures ou le matin avant le passage du camion si la collecte intervient le matin.

Le remisage des bacs doit s'effectuer :

- avant 9 heures le lendemain si la collecte a lieu le soir,
- avant 22 heures si la collecte a lieu le matin.

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des véhicules de collecte, les entreprises chargées des travaux seront tenues de transporter, si nécessaire avant et après la collecte, les récipients aux extrémités des voies.

#### *4.8. Refus de collecte*

En cas de non conformité des déchets présentés à la collecte, le récipient ne sera pas collecté et le rippeur apposera un auto-collant de refus sur ce dernier. L'utilisateur devra mettre le contenu de son récipient en conformité pour être collecté lors de prochaine collecte.

#### *4.9. Renseignements administratifs*

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle, les intéressés sont tenus, pour la bonne gestion de la flotte de bacs mis à disposition, d'en faire la déclaration auprès du Service Déchets de la CAPE.

### **ARTICLE V : RECIPIENTS NON AGREES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES**

L'utilisation des sacs plastiques ou de récipients autres que ceux autorisés par le présent règlement est formellement interdite sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, sauf autorisation accordée, après étude, par l'autorité communautaire (Service Déchets de la CAPE).

Les récipients autres que ceux préconisés par le présent arrêté qui seraient utilisés pour présenter les déchets seront considérés comme dépôts interdits tels que décrit à l'article 12 du présent arrêté, avec application des sanctions visées à l'article 14.

## **ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### *6.1. Fixation et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères*

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est destinée à couvrir les frais de collecte et d'élimination des ordures ménagères, déchets recyclables et autres déchets d'origine ménagère entrant dans le service public de collecte assuré par la CAPE et défini dans le présent règlement. Son taux est fixé chaque année par le conseil communautaire,

L'Administration des Contributions Directes est chargée de définir l'assiette servant au calcul de la taxe et de procéder à son recouvrement.

### *6.2. Fixation et perception de la redevance spéciale*

En application de la loi du 13 juillet 1992 et de ses décrets d'application, la redevance spéciale est destinée à financer l'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des établissements cités à l'article 3, sous article 3.1.2., dès lors que les quantités produites dépassent 340 L par semaine. Ces quantités s'entendent pour un seul point de collecte par adresse postale.

Le montant de la redevance est calculé en fonction de l'importance du service rendu et, notamment, de la quantité de déchets éliminés.

## **ARTICLE VII : COLLECTE DU VERRE**

Le dépôt du verre est effectué par les usagers eux-mêmes dans les colonnes d'apport volontaire destinées spécialement à cet effet.

La présence de déchets de verre destinés à la collecte sélective dans le bac réservé aux ordures ménagères et assimilées peut entraîner la non collecte de ce dernier comme indiqué à l'article 4.8.

## **ARTICLE VIII : RECIPIENT DE COLLECTE DES DECHETS VERTS**

### *8.1. Modèles et références*

Les déchets verts doivent être présentés à la collecte dans des sacs plastique spécifiques agréés distribués par le Service Déchets de la CAPE.

### *8.2. Attribution*

Pour la collecte des déchets verts, le Service Déchets assure la fourniture de sacs plastique de 100 L transparents et réutilisables dans les conditions suivantes : fourniture gratuite d'un jeu de 5 sacs par an et par foyer, sous présentation d'un justificatif de domicile.

Des sacs supplémentaires pourront être fournis dans le cas suivant :

- Les sacs déchirés ou usagés pourront être échangés au Service Déchets de la CAPE contre un nouveau sac,

Les foyers présentant à la collecte un nombre de sacs supérieur à 5 sacs auront l'obligation d'acheter des bacs déchets vert auprès du service environnement de la CAPE. Les foyers souhaitant acquérir de leur propre chef un bac déchets verts pourront également s'en procurer un auprès du service environnement de la CAPE.

### *8.3. Usage*

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs plastique pour un autre usage que celui de la collecte des déchets verts, ou d'y introduire un quelconque liquide.

### *8.4. Présentation à la collecte*

Les sacs doivent être placés en bordure de voie publique, à l'entrée des habitations ou sur des endroits agréés par le Service Déchets de la CAPE.

Des branchages peuvent être présentés à la collecte sous réserve qu'ils soient sous forme de fagots de moins de 90 cm de long ficelés avec du fil biodégradable.

## **ARTICLE IX : COLLECTE DES EMCOMBRANTS**

### *9.1. Modalité de collecte*

2 types de collectes des encombrants sont proposées aux habitants de la CAPE :

- La collecte en porte à porte dont les fréquences sont présentées à l'article 11,
- La collecte sur appel est proposée aux habitants de la CAPE en contre partie d'une somme, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Communautaire. Ce service est proposé dans la limite de 2 collectes par an.

### *9.2. Présentation à la collecte*

Les encombrants doivent être sortis la veille du jour de collecte après 19 heures. Ils doivent être déposés en bordure de voie publique, à l'entrée des habitations ou sur des endroits agréés par le Service Déchets de la CAPE. Le dépôt ne doit pas gêner la circulation des piétons et des poussettes et permettre l'arrêt du camion à proximité immédiate.

Le volume maximum présenté par collecte est limité à 2 m<sup>3</sup> par foyer.

## **ARTICLE X : COLLECTE DES CARTONS DES PROFESSIONNELS**

### *10.1. Déchets collectés*

Seuls sont collectés les cartons d'emballage des commerçants, entreprises et établissements publics. Les cartons souillés, remplis de plastiques ou de polystyrènes ne sont pas ramassés lors de cette collecte.

### 10.2. Présentation à la collecte

Les cartons doivent être pliés et rangés sur le trottoir de façon à optimiser leur volume, et ne pas gêner la circulation des piétons et des poussettes. Ils doivent être sortis après 19 h la veille de la collecte.

## ARTICLE XI : FREQUENCE DE COLLECTE DES DECHETS

L'enlèvement des déchets ménagers est assuré par la CAPE.

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
	Vernon	Bueil, Gasny, Giverny, Ménilles, St-Aquilin, Ste-Geneviève, St-Marcel, Pacy	Les autres communes
<b>Ordures ménagères résiduelles</b>	- centre ville, habitat collectif et gros producteurs : collecte bi-hebdomadaire - reste du secteur : une collecte par semaine	une collecte par semaine	une collecte par semaine
<b>Recyclables</b>	une collecte par semaine	une collecte par semaine	une collecte par semaine
<b>Déchets verts</b>	une collecte par semaine d'avril à novembre	une collecte par semaine d'avril à novembre	
<b>Encombrants</b>	deux fois par an	deux fois par an	deux fois par an
<b>Cartons professionnels</b>	une collecte par semaine	une collecte par semaine sur Gasny et Pacy	

Un calendrier de collecte est communiqué annuellement par courrier aux usagers. Les jours et heures de collecte peuvent être modifiés ponctuellement ou définitivement par décision de la CAPE. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse ou tout autre moyen.

## ARTICLE XII : DEPOTS INTERDITS

Sous réserve des autres dispositions du présent arrêté, il est interdit, sur tout le territoire de la CAPE, de déposer, à même le sol, ou dans des récipients non agréés par la collectivité, sur la voie publique, aussi bien de jour comme de nuit, des ordures ménagères ou tous autres produits recyclables, prospectus et publicités, produits de balayage, décombres et matériaux, de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la collectivité ou à entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

Il est également interdit de déposer les ordures ménagères aux abords ou dans les colonnes destinées à la récupération des matériaux.

#### **ARTICLE XIII : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE SUR LES VOIES PRIVEES OU SUR LES DOMAINES PRIVES**

Le véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés effectuera la collecte au sein d'une propriété privée uniquement si une convention entre la CAPE et le propriétaire a été signée et est en cours de validité.

#### **ARTICLE XIV : SANCTIONS RESULTANTS DU NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT**

En cas de dépôts illicites, les frais d'évacuation et de nettoyage seront facturés selon les tarifs en vigueur, après mise en demeure de l'auteur du dépôt illicite.

En cas de présentation à la collecte non conforme au règlement, les récipients peuvent être laissés sur place et non vidés.

#### **ARTICLE XV : ABROGATION**

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres de la CAPE, à qui il appartient de le mettre en application dans sa commune par arrêté municipal.

Le présent règlement abroge, à compter de son entrée en vigueur, toute autre disposition de la réglementation municipale ayant le même objet.

Il pourra être modifié par le Bureau Communautaire, en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

A Douains,  
Le 10.11.2009

Le Président,

Gérard VOLPATTI



**ANNEXE 2**  
**CONVENTION D'ACCES SUR LE DOMAINE PRIVE**



# la Cape

## Convention de collecte sur une propriété privée

**ENTRE,**

**D'une part,**

ci après dénommé le « particulier »,

**ET,**

**D'autre part,**

**La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure**, représentée par Monsieur VOLPATTI, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 18 avril 2014,

ci après dénommé « la collectivité »,

Il a été convenu ce qui suit :



### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, le particulier autorise la collectivité et donc ses prestataires de service à pénétrer sur sa propriété.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette collecte et les responsabilités de chacun, en complément au règlement de collecte de la CAPE qui fixe les conditions générales d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

### **Article 2 : Etendue de l'autorisation et mise en oeuvre**

L'autorisation ne vaut que pour les collectes des déchets, tels que définis dans le règlement de collecte :

- ordures ménagères,
- collecte sélective,
- déchets verts,
- encombrants.
- Cartons

Elle n'est accordée qu'au responsable de l'exécution du service (services de la collectivité et ses prestataires de services pour la collecte des déchets ménagers et assimilés).

L'autorisation prend effet à la date de signature de la présente convention par les deux parties concernées.

### **Article 3 : Obligations du particulier**

Le particulier laisse au responsable de l'exécution du service public de collecte libre accès à sa propriété les jours de collecte :

- l'entrée de la propriété doit être ouverte,
- la chaussée et l'accès aux conteneurs roulants doivent être dans un état assurant la sécurité du matériel et de l'équipage de collecte,
- aucun véhicule ne doit entraver la bonne circulation du véhicule de collecte.

Il doit par ailleurs avoir pris connaissance et respecter les conditions de présentation de ses déchets au service public de collecte, sans quoi la collectivité ne pourra garantir la bonne exécution du service.

### **Article 4 : Obligations du responsable de l'exécution du service**

Le responsable de l'exécution du service met en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité du particulier, pour limiter les dégradations de la chaussée et les nuisances sonores pour le particulier, notamment par la vitesse et le freinage.

Le responsable de l'exécution du service est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel.

Il contracte, à ses frais, toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'exécution des services de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le prestataire de service de la collectivité a l'interdiction de collecter les déchets n'entrant pas dans le service assuré pour la collectivité durant le service.

## **Article 5 - Conditions d'exécution du service**

Si l'une des parties, au vue de conditions météorologiques défavorables (dégel, neige, pluie..), craint que le passage d'un véhicule lourd n'entraîne une dégradation importante de la chaussée, elle pourra renoncer ou suspendre provisoirement l'autorisation.

La partie prenant cette décision en informera la seconde par tout moyen à sa convenance. Dans ce cas le particulier devra présenter ses déchets en limite de voie publique dans des contenants adaptés avant le passage du véhicule et libérer la voie publique après le passage du véhicule.

## **Article 6 - Dégradations**

### Dégradation de la chaussée

Le particulier a conscience que le passage régulier d'un véhicule lourd peut entraîner une dégradation plus ou moins importante de la chaussée et qu'il ne pourra en chercher réparation auprès de la collectivité ou du prestataire de service.

### Responsabilité du particulier

Le particulier est responsable de toute dégradation pouvant intervenir sur le véhicule de collecte ou de son équipage par le non respect de l'une de ses obligations.

Le particulier s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les dommages qu'il pourrait causer aux véhicules et matériels de collecte.

### Responsabilité dans l'exécution du service

Le responsable de l'exécution du service est responsable lors de son passage sur la propriété du particulier de toute dégradation pouvant intervenir sur un véhicule (en stationnement ou en mouvement dans la propriété), un bâtiment, l'entrée, la chaussée en excluant les dégradations liées aux passages réguliers des véhicules de collecte.

Le responsable de l'exécution du service n'est cependant pas tenue de réaliser le service si des véhicules en stationnement ne permettent pas de garantir de bonnes conditions de manœuvre aux véhicules de collecte. Le particulier ne pourra dans ce cas pas réclamer de nouvelle collecte et devra attendre la prochaine collecte prévue sur sa propriété.

### Constat amiable

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état des lieux amiable de la propriété pourra être réalisé et renouvelé tous les ans. Celui-ci sera annexé à la présente convention.

Un constat amiable sera rédigé pour toute dégradation.

## **Article 7 : Durée**

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

Dans le cas d'une modification de prestataire de service lors d'un nouvel appel d'offre pour l'une des prestations de collecte, le particulier sera tenu informé par la collectivité.

Dans le cas de la cession de sa propriété par le particulier à une tierce personne, une nouvelle convention devra être signée entre les parties en présence.

### **Article 8 : Résiliation-Renonciation**

La présente convention est résiliée de plein droit, sans frais ni indemnités, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations.

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment renoncer à cette autorisation en informant l'autre partie par courrier recommandé, et respectant un préavis d'un mois.

Un mois après réception du courrier de renonciation, la collecte des déchets s'effectuera à l'extérieur de la propriété du particulier.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Une copie de la convention est adressée pour information à :

Société VEOLIA PROPLETE, ZAC de la Baudrière. – 27520 BOURGTHEROULDE

Pour le particulier,

A

Le

Nom, signature et cachet

Pour la **Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure,**

A Douains,

Le

**Le Président**

**Gérard VOLPATTI**

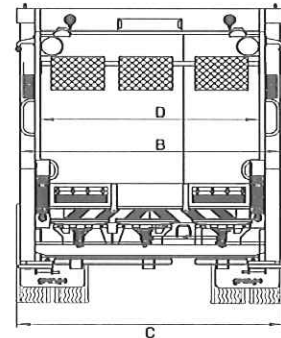
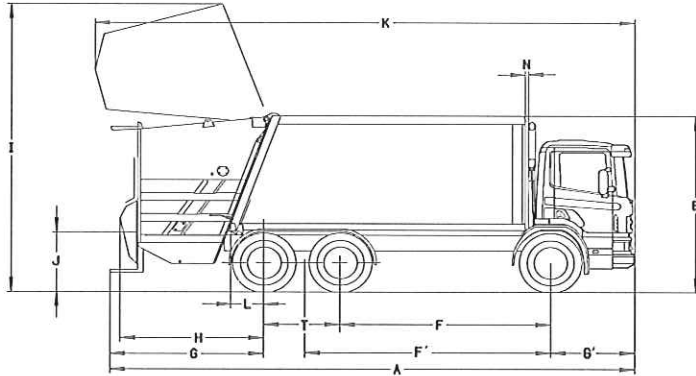
**ANNEXE 3**  
**FICHES TECHNIQUES DES CAMIONS DE COLLECTE**

### CARACTERISTIQUES CHASSIS

MARQUE	SCANIA
TYPE	P230-320.DB 6x2*4MNA BOM EURO5
P.T.A.C. (kg)	26000
EMPATTEMENT FICTIF F'(mm)	4434
EMPATTEMENTS F+T (mm)	3900 + 1355
SUSPENSION AR	PNEUMATIQUE
TYPE PRISE DE MVT	ED120 UNIQUEMENT SUR BOITE MECA
RAPPORT PRISE DE MVT	1,19

### CARACTERISTIQUES DU MONTAGE

TYPE DE BENNE	SELECTAPRESS 5
LARGEUR (mm)	2500
VOLUME (m3)	21
LEVE-CONTENEUR	TERBERG OmniDEL Triple
V11-1	EDITEUR gm
COUPLE MAXI (m*kg)	30
DATE EDITION	14/09/2011
REF :	1667 SELECTAPRESS 5 L-03/2006 - 2

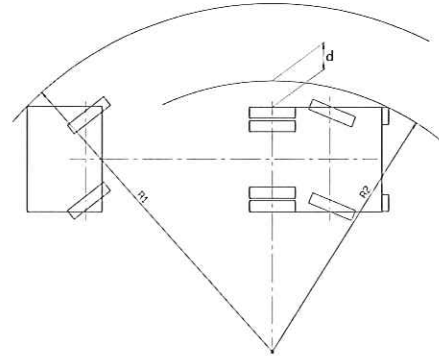


PRECISION DES POIDS ET DES COTES : + ou - 3%

### CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES (mm)

LONGUEUR HT MARCHEPIEDS REPLIES	9988	
LONGUEUR HT MARCHEPIEDS DEPLIES	10314	A
LARGEUR HT DU CHASSIS	2495	C
LARGEUR INTERIEURE TREMIE	2054	D
HAUTEUR HT A VIDE PORTE FERMEE	3418	E
PORTE A FAUX AVANT HT	1455	G'
PORTE A FAUX ARRIERE HT	3604	G
PORTE A FAUX AR AVEC BC	3203	H
HAUTEUR HT A VIDE PORTE OUVERTE	5727	I
HAUTEUR DE CHARGEMENT A VIDE	1200	J (105)
LONGUEUR HT PORTE OUVERTE	9804	K
PORTE A FAUX UTILE DE LA BENNE	620	L
PORTE A FAUX MAXI DU CHASSIS	785	L
DISTANCE ENTRE CABINE ET CAISSON	0	N

Hauteur calculée avec montage pneus et roues standard



R1 (mm)	7700	d (mm)	1897
R2 (mm)	7430		

### POIDS ET REPARTITION DES CHARGES (kg)

	AVANT	ARRIERE	TOTAL
CHASSIS	4756	2789	7545
BENNE AVEC OPTIONS CI-CONTRE	834	8366	9200
LEVE-CONTENEURS	-832	1902	1070
CONDUCTEUR + PASSAGERS *	225	0	225
POIDS TOTAL A VIDE	4982	13058	18040
CHARGE UTILE BENNE *	1964	5996	7960
POIDS TOTAL EN CHARGE	6946	19054	26000
MAXI AUTORISE PAR ESSIEU	7500	19000	26000

### OBSERVATIONS

SI BOITE ALLISON PRENDRE PRISE DE MOUVEMENT EG210

#### OPTION CHASSIS PAS D'OPTION

- OPTION 2 TRAPPES DE VISITE 100kg
- OPTION CARROSSAGE LISSE 20-23m3 106kg
- OPTION DOUBLURE COTE TREMIE VR3-VR5 50kg
- OPTION DOUBLURE TREMIE VR5 200kg
- OPTION GRAISSAGE CENTRALISE 30kg
- OPTION RESERVOIR A JUS 100L 27kg
- OPTION PAS D'OPTION

REPARTITION AVANT-ARRIERE pour	0	1/8	1/4	3/8	1/2	3/4	4/4 de charge
AV-AR en %	24,7 - 75,3	22,4 - 77,6	21,1 - 78,9	20,6 - 79,4	20,7 - 79,3	22,8 - 77,2	26,7 - 73,3

\* = calcul suivant la réglementation en vigueur

LES POIDS DES CHASSIS ET EQUIPEMENTS SONT DONNES SANS OPTION. LES COTES SONT DONNEES SUIVANT DESCRIPTIF ET DOTATION STANDARD

**CARACTERISTIQUES CHASSIS**

MARQUE SCANIA  
 TYPE P230-320.DB 6x2\*4MNA BOM EURO5  
 P.T.A.C. (kg) 26000  
 EMPATTEMENT FICTIF F'(mm) 4434  
 EMPATTEMENTS F+T (mm) 3900 + 1355  
 SUSPENSION AR PNEUMATIQUE  
 620 < L < 785

**CARACTERISTIQUES DU MONTAGE**

TYPE DE BENNE SELECTAPRESS 5  
 VOLUME (m3) 21  
 V11-1 EDITEUR gm  
 DATE EDITION 14/09/2011  
 REF : 1667 SELECTAPRESS 5 L-03/2006 = 2

## LISTE DES CODES CHASSIS NECESSAIRES POUR CARROSSAGE BOM

### SCANIA série P ou R

**MECANIQUE**

00889.CA	Cabine courte CP14 (sauf demande particulière)
00392.C	Echappement vertical
00780.A	FFU
50877.B	Echappement vertical BOM FFU380662 euro5
50879.A	Marchepieds cabine BOM FFU361652 ou FFU365430
	Porte à faux arrière adapté à notre fiche de montage (compris entre les 2 cotes L)

**PRISE DE MOUVEMENT**

00052.A	Power take-off (PTO) preparation
03861.A	Kit PTO ED120 BOM sortie DIN (pour pompe flasquée) si boîte méca FFU361381 ou FFU356613
00019.AX	Prise de mouvement EG210 sortie plateau sur boîte Allison GA851-852 rapport 1,08
00019.AV	Prise de mouvement EG112 sortie plateau sur boîte Allison GA751-752-765-766 rapport 1,17

**PREDISPOSITION ELECTRIQUE**

	Prédisposition électrique EN1501 BOM FFU466380
03319.A	Boîtier électronique
03820-B	Préparation électrique pour rippeur sur marche AR
03888-A	Informations carrosseries tableau de bord
03821-A	Limitation de vitesse 3, avec
03313-B	Démarrage moteur a distance, préparation
	Pas de gyrophares sur la cabine pour respect du code de la route qui demande une commande unique des feux spéciaux pour véhicules à progression lente (Art.7 de l'arrêté du 04/07/1972)

**PREDISPOSITION POUR OPTIONS FAUN**

	Pour option FAUN : Indicateur de charge sur suspensions arrières pneumatiques Communication CAN comprise dans la définition ci-dessus
	Pour option FAUN : Pesage sur suspensions FULL pneumatiques Communication CAN comprise dans la définition ci-dessus
	Pour option FAUN : Contrôle régime moteur pour pompe LS "ECOCONTROLE" Communication CAN comprise dans la définition ci-dessus
	Pour option FAUN : Interdiction de rouler porte ouverte Possible

Ce tableau est donné à titre indicatif et ne dispense pas le concessionnaire de vérifier que le châssis est conforme au cahier des charges client, au code de la route et à la réglementation en vigueur dans le métier (norme EN1501-1(1998) + amendement A1(2004)).

